



**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE**

**JUGEMENT**

**PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 9 Mars 2017  
2ème CHAMBRE**

**DEMANDEUR**

SAS AQUITAINE L.C 6 rue François Neveux 47550 BOE  
comparant par Me Eric TAVENARD 162 BIS Rue DE PARIS  
EQUALITIS 92100 BOULOGNE BILLANCOURT et par Me  
PATRICK LAMARQUE, LAMARQUE GIRAUDEL SEVERAC 51  
Rue ALBERT CAMUS 47000 AGEN

**DEFENDEUR**

SAS POSTERSCOPE FRANCE 4 Pl De Saverne 92400  
COURBEVOIE  
comparant par Mme ANISSA REZZOUG POSTERSCOPE 4 Place  
DE SAVERNE 92400 COURBEVOIE

LE TRIBUNAL AYANT LE 01 Février 2017 ORDONNE LA CLOTURE DES DEBATS  
POUR LE JUGEMENT ETRE PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE  
9 Mars 2017, APRES EN AVOIR DELIBERE.

**LES FAITS et LA PROCEDURE**

La SAS AQUITAINE L.C développe une activité de gestion et de commercialisation  
d'espaces publicitaires.

La société POSTERSCOPE FRANCE (ci-après POSTERSCOPE) est une agence média qui  
fournit des prestations de conseil en communication et achète des espaces publicitaires pour le  
compte de ses clients annonceurs.

Par 2 contrats du 17 septembre 2015 intitulés « *Ordre de longue conservation* » à en-tête  
d'AQUITAINE L.C, le responsable clientèle de POSTERSCOPE a passé un ordre de location  
de panneaux publicitaires pour une période allant du 15 septembre 2015 au 31 décembre 2016  
concernant ;

- 2 dispositifs publicitaires de 4 m<sup>2</sup> chacun pour le compte de LEADER PRICE, avenue de  
Fumel à MONTAYRAL (47500)

- 1 dispositif de 8 m<sup>2</sup> pour le compte de LEADER PRICE, boulevard Jean Larrieu à MONT-  
DE-MARSAN (40 000).

Dans les 2 contrats, LEADER PRICE est défini comme étant l'annonceur ou l'agence.

 

Comme suite à ces ordres de location, AQUITAINE L.C a adressé à POSTERSCOPE 4 factures pour un montant total de 12 981,24 € TTC couvrant la location du 15 septembre 2015 au 31 décembre 2015 et du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016, que POSTERSCOPE n'a pas réglées.

Après relances et mises en demeure infructueuses, AQUITAINE LC a engagé une procédure d'injonction de payer, et par ordonnance du 23 août 2016, le président du tribunal de commerce de NANTERRE a enjoint à POSTERSCOPE de payer la somme principale de 12.981,24 €, outre les frais de recouvrement et les dépens.

Cette ordonnance lui a été signifiée le 7 septembre 2016, et le 15 septembre 2016, POSTERSCOPE y a fait opposition.

Par conclusions en défense et conclusions en défense n°2 déposées aux audiences des 10 novembre 2016 et 11 janvier 2017, POSTERSCOPE demande à ce tribunal de :

Vu les articles 1134 et suivants du code civil

Vu les articles 1984 et suivants du code civil

Vu l'article 1998 du code civil

Vu l'article 2292 du code civil

Vu la loi n°93-122 du 29 Janvier 1993, articles 20 et suivants, sa circulaire d'application en date du 19 Septembre 1994.

#### AU PRINCIPAL

- CONSTATER que la Société POSTERSCOPE FRANCE n'est débitrice en sa qualité de mandataire transparent loi SAPIN, d'aucune somme vis-à-vis de la Société AQUITAINE L.C, au motif que la Société POSTERSCOPE FRANCE n'a jamais été elle-même débitrice personnelle des factures litigieuses, objet du litige, qui ne peuvent être dues que par l'annonceur, pour lesquels elle a agi, conformément à son statut de mandataire transparent tel que régi par la loi SAPIN.

- CONSTATER que toutes les factures d'achat d'espaces indûment réclamées à POSTERSCOPE FRANCE, ont été payées

- CONSTATER que la Société AQUITAINE L.C est donc totalement irrecevable et non fondée dans son action en paiement à l'encontre de la Société POSTERSCOPE FRANCE.

#### RECONVENTIONNELLEMENT

- CONDAMNER la Société AQUITAINE L.C à payer à la Société POSTERSCOPE FRANCE la somme de 3 000 €, à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive, car dénuée de tout fondement juridique.

- La CONDAMNER à payer à la Société POSTERSCOPE FRANCE la somme de 1 000 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

 B

Par conclusions n°1 et conclusions récapitulatives déposées aux audiences des 7 décembre 2016 et 11 janvier 2017, AQUITAINE L.C demande à ce tribunal de :

Vu l'article 1134 du Code civil.

Vu l'article 20, alinéa 3 de la loi 93-122 du 29 janvier 1993,

Vu les articles 32-1 du Code de procédure civile et 1147 du Code civil,

Confirmer l'ordonnance en injonction de payer du Tribunal de commerce de NANTERRE du 23 août 2016, sous réserve de la prise en compte du paiement total de la somme due par la société POSTERSCOPE FRANCE en cours de procédure ;

Condamner la société POSTERSCOPE FRANCE au paiement des sommes suivantes :

- 3.000 € à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive,
- 2.500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Condamner la société POSTERSCOPE FRANCE au paiement des entiers dépens, y compris les frais d'huissier pour la mise en demeure du 28 juillet 2016 (25,74 €), pour le dépôt de la requête en injonction de payer (51,48 €) et pour la signification de l'ordonnance en injonction de payer (84,04 €) ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

A l'issue de l'audience du 1<sup>er</sup> février 2017 pour laquelle AQUITAINE L.C a demandé à être excusée par courriel du 31 janvier 2017, le juge rapporteur, après avoir entendu POSTERSCOPE, a clos les débats et mis le jugement en délibéré pour être prononcé par mise à disposition au greffe le 9 mars 2017.

**Attendu qu'il** est de jurisprudence constante que, en matière de procédure orale, le tribunal demeure saisi des écritures déposées par une partie ayant comparu, même si celle-ci ne comparait pas ou ne se fait pas représenter à l'audience de renvoi ; qu'il ressort de cette jurisprudence et de l'article 871 alinéa 2 du code de procédure civile, que la comparution du défendeur à l'une des audiences suffit pour qualifier le jugement de contradictoire, pour autant que le défendeur se soit exprimé lors de cette comparution (en personne ou par mandataire), par le dépôt de conclusions régulièrement notifiées à l'autre partie, et que ces écritures (ou tout autre support ou expression verbale) contiennent les prétentions dont il entend saisir le juge, ce qui est le cas en l'espèce ;

**En conséquence le tribunal rendra une décision contradictoire ;**

#### **DISCUSSION et MOYENS des PARTIES**

POSTERSCOPE, qui a fait opposition à l'ordonnance d'injonction de payer rendue par ce tribunal, expose qu'elle a agi en qualité d'intermédiaire d'achat d'espaces publicitaires pour le compte de son client annonceur soumis à l'article 20 de la loi du 29 janvier 1993 dite loi Sapin, loi d'ordre public qui exclut l'existence de tout rapport contractuel entre l'intermédiaire, qui ne peut être qu'un mandataire de l'annonceur (LEADER PRICE), et le support (AQUITAINE L.C).

*te*      *3*

Dans cette affaire, elle a agi au nom et pour le compte de son mandant LEADER PRICE qui est le débiteur principal de la prestation de services publicitaires rendue, et son rôle se limite à recevoir d'AQUITAINE L.C, envers qui elle n'a contracté aucune obligation, les copies des factures originales afin d'en vérifier le bien-fondé avant tout paiement.

A l'audience du juge chargé d'instruire l'affaire, elle expose qu'en cours d'instance, elle a été réglée par l'annonceur LEADER PRICE, et qu'elle a pu ainsi procéder au règlement des factures d'AQUITAINE L.C. Considérant qu'AQUITAINE L.C a engagé à son encontre une procédure abusive, POSTERSCOPE lui réclame des dommages et intérêts.

AQUITAINE L.C réplique que POSTERSCOPE est son seul interlocuteur contractuel et qu'il était convenu que les factures seraient établies au nom de POSTERSCOPE et payées par elle. C'est la raison pour laquelle elle a libellé ses factures à son nom et que POSTERSCOPE les lui a finalement réglées en totalité, reconnaissant ainsi que c'est bien à elle qu'en incombait la charge.

AQUITAINE L.C considère que l'attitude de POSTERSCOPE dans cette affaire relève de la résistance abusive justifiant le paiement de dommages et intérêts.

## **SUR CE**

### *Sur la recevabilité*

Attendu que l'ordonnance d'injonction de payer rendue le 23 août 2016 par le président du tribunal de commerce de Nanterre à l'encontre de POSTERSCOPE a été signifiée par acte d'huissier le 7 septembre 2016 ;

Attendu que POSTERSCOPE a fait opposition à cette ordonnance par lettre recommandée avec avis de réception reçue le 15 septembre 2016 ; qu'au visa de l'article 1416 alinéa 1 du C.P.C., ladite opposition a été régulièrement formée dans les délais légaux ;

Qu'en conséquence, le tribunal la dira recevable ;

### *Sur le mérite*

Attendu que compte tenu du règlement par POSTERSCOPE des sommes réclamées par AQUITAINE L.C, effectué au cours de l'instance, les demandes formulées par les parties se limitent désormais à des dommages et intérêts, à une indemnité au titre de l'article 700 du CPC et aux dépens.

Attendu que POSTERSCOPE considère que la procédure engagée par AQUITAINE L.C est abusive car dénuée de tout fondement juridique justifiant sa demande de dommages et intérêts pour un montant de 3 000 € ;





Mais attendu que la demande d'AQUITAINE L.C est motivée par les visas de l'article 1134 du code civil et de l'article 20 alinéa 3 de la loi du 29 janvier 1993 dite loi SAPIN ; que ces visas sont également ceux qui motivent la demande présentée par POSTERSCOPE et qu'une lecture différente des mêmes dispositions n'a jamais justifié une demande de dommages et intérêts ;

En conséquence, le tribunal déboutera POSTERSCOPE de sa demande ;

Attendu qu'AQUITAINE L.C sollicite la condamnation de POSTERSCOPE au paiement d'une somme de 3 000 € à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive, celle-ci étant aux dires d'AQUITAINE L.C démontrée par l'attitude de POSTERSCOPE qui a finalement réglé la totalité du principal suite à l'ordonnance d'injonction de payer ;

Mais attendu que POSTERSCOPE n'a jamais refusé de payer ses factures à partir du moment où LEADER PRICE désigné comme l'annonceur, et dont elle était le mandataire, lui réglait les sommes convenues avec AQUITAINE L.C pour la réservation des dispositifs publicitaires objets des 2 ordres de longue conservation signés le 17 septembre 2015 ;

Attendu que pour libeller et adresser ses factures à POSTERSCOPE, AQUITAINE L.C prétend qu'il était convenu que les factures seraient établies au nom de POSTERSCOPE et payées par elle ; que l'ordre de longue conservation qui est le contrat entre les parties ne fournit aucune indication à ce sujet ;

Attendu que les attestations de mandat de LEADER PRICE à POSTERSCOPE, en vue de la campagne d'affichage justifiant la location des dispositifs publicitaires, précisent bien que LEADER PRICE est le mandataire payeur ;

Que dans ces conditions, le tribunal dira que la demande de dommages et intérêts d'AQUITAINE L.C n'est justifiée ni dans son principe ni dans son quantum ;

#### *Sur l'application de l'article 700 du CPC*

Attendu que pour faire reconnaître ses droits, POSTERSCOPE a dû exposer des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge, le tribunal, condamnera AQUITAINE L.C à lui payer la somme de 500 € au titre de l'article 700 du C.P.C., déboutant du surplus ;

#### *Sur les dépens*

Attendu que le tribunal condamnera AQUITAINE L.C à supporter les dépens ;

*te*                      *B*

**PAR CES MOTIFS,**

Le tribunal statuant en premier ressort, par un jugement contradictoire :

Reçoit la SAS POSTERSCOPE France en son opposition à l'ordonnance d'injonction de payer rendue le 23 août 2016 par le président du tribunal de commerce de Nanterre et l'a dit bien fondée ;

Déboute la SAS AQUITAINE L.C de l'ensemble de ses demandes ;

Déboute la SAS POSTERSCOPE France de sa demande de dommages et intérêts ;

Condamne la SAS AQUITAINE L.C à verser à la SAS POSTERSCOPE France la somme de 500 € au titre de l'indemnité prévue à l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la SAS AQUITAINE L.C aux entiers dépens.

Liquide les dépens du Greffe à la somme de 108,91 euros, dont TVA 18,15 euros.

Délibéré par Mme THESMAR, M. GUERBER et M. GARIEL.

Le présent jugement est mis à disposition au greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées verbalement lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du C.P.C.

La minute du jugement est signée par Mme THESMAR, Président du délibéré et Mme Monique FARJOUNEL, Greffier.

M. GUERBER,  
Juge chargé d'instruire l'affaire.

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a stylized, cursive 'to' with a horizontal line above it. The signature on the right is a cursive 'M' followed by 'FARJOUNEL'.